QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 5.157 Le Numéro 30 fr. LUNDI 6 AOUT 1956

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain (p. 561).

LOIS

Loi n° 618 du 26 juillet 1956 modifiant et complétant la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales. (p. 562).

Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels (p. 564)

Loi n° 620 du 26 juillet 1956 modifiant la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés (p. 566).

Loi n° 621 du 26 juillet 1956 déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement national (p. 567).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1361 du 17 juillet 1956 relative aux prestations familiales, pré-natales et médicales accordées aux retraités (p. 567).

Ordonnance Souveraine n° 1362 du 17 juillet 1956 portant titularisation d'un Dessinateur-calqueur au Service des Travaux Publics (p. 568).

Ordonnance Souveraine n° 1363 du 17 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 568).

Ordonnance Souveraine n° 1364 du 26 juillet 1956 portant modification à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 (p. 569).

Ordonnance Souveraine n° 1365 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 569).

Ordonnance Souveraine n° 1366 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 570).

Ordonnance Souveraine n° 1367 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque (p. 570).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 26 juillet 1956 interdisant le stationnement des véhicules avenue de la Porte-Neuve (p. 571).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.
Vacance d'emploi (p. 571).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux n° 56-31 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1er juin 1956 (p. 571).

INFORMATIONS DIVERSES

Les spectacles organisés par la Municipalité (p. 572).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNNONCES (p. 572 à 576).

MAISON SOUVERAINE

Message de S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain a annoncé dans le message ci-après, qui a été radiodiffusé jeudi dernier, qu'un heureux évènement se préparait au sein de la Famille Souveraine :

« Mes Chers Amis,

« La tradition qui s'est établie veut que par ce micro, je vienne m'entretenir avec vous des problèmes intéressant la Principauté, vous annoncer d'importantes nouvelles affectant l'existence de notre Pays ;

elle me permet de vous associer intimement à tous les évènements heureux ou malheureux de notre vie nationale. Je suis d'autant plus satisfait de ce moyen d'approcher chacun de vous, qu'aujourd'hui il me permet de vous faire part d'une grande et réjouissante nouvelle.

« S.A.S. la Princesse Grace attend un enfant, dont la naissance est prévue pour le mois de février prochain et c'est pour la Princesse et moi-même une grande joie de pouvoir vous associer à notre nouveau bonheur.

« Bien que la signification profonde de cette nouvelle n'échappe à aucun de vous, il me paraît indispensable, cependant, de souder à cette garantie de la survie de l'indépendance de la Principauté dans le maintien des privilèges et avantages des Monégasques, la nécessité absolue qu'une ère de complète et totale confiance s'établisse.

« Les projets d'équipement et de développement économique de la Principauté, qui ont reçu mon entière approbation, n'ont rien de déraisonnable, d'imprudent ou de contraire aux intérêts supérieurs de Notre Pays ; ils répondent à des besoins nouveaux engendrés par une évolution normale et souhaitable pour l'économie générale de la Principauté. Quoique moi-même et mon Gouvernement ne rencontrions pas toujours l'écho souhaité à notre enthousiasme, Notre confiance et Notre conviction demeurent pour la parfaite réalisation de ces projets.

« Il me paraît impossible, aujourd'hui plus encore, à la lumière de la nouvelle si importante pour moi-même et pour vous, de ne pas renforcer cette confiance et cette croyance en l'avenir. Celui-ci ne se fait pas tout seul, il ne suffit pas seulement d'y croire, il faut le construire, l'orienter et l'adapter suivant des particularités et le caractère propre à chaque pays, petit ou grand, comme à chaque individu : on fait son avenir, après l'avoir choisi. Je vous demande de me faire confiance quant au choix que j'ai fait pour l'avenir de Monaco, en vous souvenant que la Principauté n'a existé, n'a survécu et ne se maintiendra que par le Prince Souverain, dans la plénitude de ses pouvoirs intacts ».

LOIS

Loi n° 618 du 26 juillet 1956 modifiant et complétant la Loi n° 595, du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juillet 1956.

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.*

« Les allocations familiales ne sont dues, sous les conditions fixées par l'article 3, que pour l'enfant résidant à Monaco ; toutefois, la condition de résidence n'est pas exigée si l'éloignement de l'enfant de son foyer, fixé dans la Principauté, est motivé par des raisons médicales, soit par la poursuite de ses études ou s'il est la conséquence d'une décision de justice ».

ART. 2.

L'article 7 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7.*

« Les allocations familiales sont dues :

— jusqu'à l'âge auquel prend fin, pour l'enfant à charge, non salarié, l'obligation scolaire prévue par l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942 ;

— jusqu'à l'âge de 17 ans, pour l'enfant qui est placé en apprentissage, à condition que le salaire dont il bénéficie ne dépasse pas le montant qui sera fixé par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 25. Cette Ordonnance pourra prévoir une réduction de l'allocation proportionnellement au salaire ou aux avantages en nature dont bénéficie l'apprenti ;

— et, jusqu'à l'âge de 21 ans, si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité constatée de se livrer à un travail salarié ou de poursuivre ses études.

Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de ce dernier ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ; celui-ci doit, en outre, justifier :

— soit que la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité salariée ;

— soit encore qu'elle se trouve dans l'incapacité physique de se livrer aux soins du ménage ou d'en assumer la totalité, par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ;

— soit que le conjoint est décédé ;

— soit qu'il a quitté le domicile conjugal.

L'Ordonnance Souveraine, visée à l'article 25 ci-après, fixera les modalités d'application du présent article notamment :

— les conditions auxquelles doit répondre l'apprenti pour bénéficier des allocations ;

— les études ouvrant droit aux allocations après l'âge de 14 ans ».

ART. 3.

L'article 8 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 8.

« Le droit aux prestations familiales s'ouvre dans le cadre de chaque mois calendaire.

L'ouverture du droit est subordonné à l'accomplissement au cours du mois calendaire considéré, d'un nombre minimal d'heures de travail qui sera fixé par Ordonnance Souveraine.

En cas d'accident — non qualifié accident du travail — ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues pendant la période d'incapacité temporaire. Elles sont également maintenues dans le cas d'invalidité atteignant un taux égal à 100 %.

En cas d'accident du travail entraînant soit la mort, soit une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % au titre des lois n° 445, du 16 mai 1946, nos 462 et 463, du 6 août 1947, et n° 444, du 16 mai 1946, les allocations familiales sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge ».

ART. 4.

L'article 9 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 9.

« Les allocations familiales sont décomptées au prorata du nombre d'heures de travail effectuées sans que, toutefois, le montant des allocations dues au titre d'un mois calendaire puisse excéder un maximum qui sera fixé par Arrêté Ministériel pris après consultation du Conseil des Services Sociaux.

Cet Arrêté Ministériel fixera également le montant des allocations familiales horaires.

Les allocations familiales varient selon l'âge des enfants et doivent tendre, par rapport au montant de l'allocation minimale fixée au cœfficient 100, aux cœfficients ci-après :

— Pour les enfants de moins de 3 ans 100
— Pour les enfants de 3 à 6 ans 150
— Pour les enfants de 6 à 10 ans 180
— Pour les enfants de plus de 10 ans 210

ART. 5.

L'article 11 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 11.

« Les allocations prénatales sont dues à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré ; toutefois, si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant celui au cours duquel se place la date présumée de l'accouchement.

En cas de naissance prématurée, il n'est dû qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse.

En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement, au bénéfice des allocations prénatales.

En cas d'interruption de la grossesse, les allocations prénatales sont dues jusqu'au premier jour du mois au cours duquel s'est produite l'interruption. Il ne peut être versé d'allocations prénatales si l'interruption de la grossesse intervient avant le premier examen prénatal ».

ART. 6.

L'article 12 de la loi susvisée est complété comme suit :

« Le montant des allocations prénatales est égal à celui des allocations familiales dues pour un enfant âgé de moins de trois ans ».

ART. 7.

L'article 13 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 13.

« Les allocations prénatales sont versées à la mère. Toutefois, la Caisse de Compensation et les Services particuliers pourront, dans leur règlement intérieur, décider que le versement en sera fait au chef de foyer.

Les allocations sont versées en trois fractions inégales et aux époques ci-dessous fixées :

— deux mensualités après le premier examen ;
— quatre mensualités après le deuxième examen ;
— le solde après l'examen post-natal ».

ART. 8.

L'article 15 de la loi susvisée est abrogé.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juillet 1956.

ARTICLE PREMIER.

Le travailleur salarié qui, au cours de la période de référence telle que définie à l'article 6 ci-après, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif au sens de l'article 3, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt et un jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieurs.

ART. 2.

Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'article précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail effectué, avant qu'ils aient accompli dix-huit ans, sans que la durée totale du congé annuel exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de la période précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans à cette même date, ont droit, s'ils le demandent avant le 15 avril, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et vingt et un jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

ART. 3.

Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches prévues par la règlementation en vigueur et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

ART. 4.

La durée du congé fixée par l'article premier de la présente Loi est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-sept jours ouvrables le total exigible.

ART. 5.

Pour l'application des dispositions de l'article 4, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accident du travail, sont assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé complémentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution de l'indemnité de congé payé prévue à l'article 16.

ART. 6.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er mai de chaque année.

ART. 7.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés annuels de plus longue durée ; toutefois, les dites stipulations ne peuvent se cumuler avec les dispositions légales relatives aux congés annuels.

ART. 8.

La période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur, compte tenu des usages et après consultation des délégués ou, à défaut, des intéressés.

L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant être réduit à quinze jours par accords particuliers.

ART. 9.

Le congé payé doit être continu, sauf agrément du salarié.

Toutefois des Arrêtés Ministériels, pris après consultations des organisations patronales et ouvrières intéressées et sur l'avis motivé de la Direction des Services Sociaux, pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant quinze jours ouvrables pourra être fractionné en deux tranches dont l'une, de quinze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixés en application de l'article 8, les jours restant dus étant accordées en dehors de cette période. Dans ce cas, il sera attribué aux salariés un jour ouvrable de congé supplémentaire donnant lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ART. 10.

L'indemnité afférente au congé prévu par l'article premier de la présente Loi est égale aux quatorzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par l'article 3 étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

L'indemnité afférente au congé prévu par l'article 2 est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 11.

Toutefois, l'indemnité prévue par les deux alinéas de l'article 10 ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif dans l'établissement.

ART. 12.

Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la règlementation sur la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

ART. 13.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 4, ou, en cas de fractionnement du congé en vertu des prescriptions de l'article 9, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

ART. 14.

Les dispositions des articles 10 à 13 ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux conventions collectives qui assureraient des indemnités d'un montant plus élevé.

ART. 15.

Pour la détermination de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé. La valeur forfaitaire minimale de ces avantages en nature est fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 16.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, au moment de la résiliation du contrat, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité de congé payé déterminée d'après les dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 15.

Cette indemnité est due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé ; l'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

ART. 17.

Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge, sans l'accord du personnel, au-delà des vingt et un jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite des besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction des Services Sociaux, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant vingt et un jours ouvrables.

ART. 18.

Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

ART. 19.

En ce qui concerne le congé payé des travailleurs à domicile, le donneur d'ouvrages s'acquitte de ses obligations par le paiement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale au quatorzième de la rémunération brute déduction faite des frais d'atelier.

ART. 20.

L'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé un « bulletin de congés payés » dont la forme sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 21.

Des Ordonnances Souveraines pourront prescrire la création d'une caisse de congés payés entre les employeurs intéressés, lorsque les travailleurs salariés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue dans le même établissement.

ART. 22.

Les dispositions de la présente Loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par l'article 6, Il n'est dû, toutefois, aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la Loi ont perçu une indemnitée calculée suivant les prescriptions de l'article 16.

ART. 23.

La présente Loi ne s'applique pas aux marins.

ART. 24.

Les infractions aux dispositions des articles 12, 17, 19 et 20 sont punies d'une amende de 600 à 2.200 francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

ART. 25.

En cas de récidive, les peines ci-dessus édictées seront portées au double.

ART. 26.

Les infractions aux dispositions des Ordonnances Souveraines prévues à l'article 21 seront punies des peines prévues au chapitre II de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954.

ART. 27.

Des Ordonnances Souveraines pourront prévoir des modalités particulières d'application en ce qui concerne le personnel domestique, les concierges d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs salariés des entreprises du bâtiment.

ART. 28.

Sont abrogés :

— les articles 1 et 2 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;
— les articles 1 et 2 de la Loi n° 247 du 24 juillet 1938;
— la Loi n° 436 du 19 janvier 1946 ;
— l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1979 du 15 avril 1937 ;
— l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1980 du 15 avril 1937 ;
— l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 août 1937 ;
— l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2117 du 6 mars 1938 ;
— l'Ordonnance Souveraine n° 3278 du 11 août 1946 ;
— l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1947 ;
— l'Ordonnance Souveraine n° 331 du 5 janvier 1951, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

Loi n° 620 du 26 juillet 1956 modifiant la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juillet 1956.

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt ans s'il est placé en apprentissage, à l'âge de vingt et un ans, s'il poursuit ses études»

ART. 2.

L'article 9 de la dite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 9.

« L'employeur et le salarié sont tenus de verser, chacun, une cotisation égale à six pour cent du salaire réel.

« Des Ordonnances Souveraines pourront déterminer les rémunérations accessoires du salaire, soumises ou non à la cotisation prévue à l'alinéa précédent.

« Dans les professions où un minimum de rémunération n'est pas réglementairement ou conventionnellement garanti, la cotisation minimale exigible peut être déterminée par Arrêté Ministériel pris après avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

« Dans les professions où la rémunération comporte une partie variable, l'assiette de cotisation peut être fixée forfaitairement par l'Arrêté Ministériel pris sur l'avis des syndicats intéressés et après consultation du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

« Les salaires ou rémunérations supérieurs au quadruple du salaire de base, tel qu'il est fixé par Arrêté Ministériel, ne sont compris que pour ce montant dans le calcul de la cotisation. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 621 du 26 juillet 1956 déclarant d'utilité publique des travaux d'équipement national.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adopté dans sa séance du 18 juillet 1956.

ARTICLE UNIQUE.

Sont, d'ores et déjà, déclarés d'utilité publique, les travaux de déplacement de la voie ferrée, les travaux subséquents de voirie du quartier Est et l'aménagement d'un terre-plein de protection s'étendant de l'anse du Portier à la décharge du Larvotto.

La loi déterminera l'affectation définitive des terrains libérés ou conquis par suite de ces travaux et qui restent, jusqu'à sa promulgation, dans le domaine public de l'État.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1361 du 17 juillet 1956 relative aux prestations familiales, pré-natales et médicales accordées aux retraités.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie, modifiée par la Loi n° 613 du 11 avril 1956 ;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3520 du 1er août 1947 et n° 3731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3732 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947, susvisée, modifiée par Notre Ordonnance n° 927 du 27 février 1954 ;

Vu Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnance d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954 et n° 992 du 24 juillet 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1er, 4, le 6me de l'article 7 et l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3732 du 28 juillet 1948, sus-visée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article Premier.* — Le bénéfice des prestations « familiales, accordé aux retraités ou à leurs ayants-« droit non salariés, par l'article 1er de la Loi n° 465 « du 6 août 1947, n'est ouvert que pour les enfants « remplissant les conditions prévues par la Loi n° 595 « du 15 juillet 1954 pour ouvrir droit aux prestations « familiales. »

« *Article* 4. — En cas de grossesse de son conjoint, « le retraité ouvre droit à des prestations prénatales « dans les conditions prévues à la Section II du cha-« pitre I de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954. »

« *Article* 7. — 6me) aux soins dentaires :
« frais d'extraction, d'obturation, de prothèse ».

« *Article* 9. — Le montant des prestations est « déterminé par application du tarif prévu à l'article 6 « de Notre Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 ».

ART. 2.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3732 du 28 juillet 1948, susvisée, modifié par Notre Ordonnance n° 927 du 27 juillet 1954, est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1362 du 17 juillet 1956 portant titularisation d'un Dessinateur-calqueur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Constant Campana, Dessinateur-calqueur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (4me classe).

Cette nomination prend effet du 15 septembre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1363 du 17 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Loubaresse Jeanne-Rose, née à Paris, le 12 juin 1895, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2me) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Jeanne-Rose Loubaresse est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1364 du 26 juillet 1956 portant modification à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 20 de la Convention Franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951 ;

Vu l'Ordonnance n° 2666 du 14 août 1942 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 414 du 7 juin 1951 et n° 779 du 13 juillet 1953 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La surtaxe additionnelle au droit général de consommation instituée par l'article 3 de Notre Ordonnance n° 414 du 7 juin 1951 est portée de 10.000 francs à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

La surtaxe générale sur toutes les boissons susceptibles d'être consommées comme apéritifs instituée par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 779 du 13 juillet 1953 est portée de 20.000 francs à 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3.

La présente Ordonnance est applicable à compter du 10 juillet 1956. Tous commerçants ou dépositaires détenant des boissons passibles des surtaxes mentionnées aux articles précédents devront, dans les délais fixés par les Services Fiscaux, déclarer à la Recette des Droits de Régie, les espèces et quantités de boissons surtaxables en leur possession le 10 juillet 1956 au matin.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments de tarifs.

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées aux articles 103 et 302*bis* de l'Ordonnance n° 2666 du 14 août 1942, dite Code des Boissons.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1365 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cornet Émile-Hubert-Julien-Élie, né à Charleroi (Belgique), le 22 juillet 1905 et par la dame Pouzalgue Jeannine, née à Vincennes (Seine) le 9 juin 1921, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2me) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Émile-Hubert-Julien-Élie Cornet et la Dame Jeannine Pouzalgue, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1366 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Peri Virgile, né à San-Remo (Italie), le 24 novembre 1892 et par la Dame Gurgo Eva-Clara-Christine, née à Alassio (Italie), le 21 octobre 1895, son épouse, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2me) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Virgile Peri et la Dame Eva-Clara-Christine Gurgo, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1367 du 27 juillet 1956 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Streicher Henri-Léonard, né le 16 avril 1891, à Levallois-Perret (Seine) et par la Dame Cassineri Marie-Jeanne-Albertine, née le 23 novembre 1894, à Breme (Province de Pavia, Italie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2me) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri-Léonard Streicher et la Dame Marie-Jeanne-Albertine Cassineri, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 26 juillet 1956 interdisant le stationnement des véhicules sur l'avenue de la Porte-Neuve.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1er décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier et 7 mai 1956, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 juillet 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de notre Arrêté du 16 novembre 1949, règlementant le stationnement des véhicules dans la Principauté :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés des voies suivantes ouvertes à la circulation :

MONACO-VILLE :

.....

Avenue de la Porte Neuve sur toute sa longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 juillet 1956.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

AVIS

Vacance d'emploi.

M. le Maire a l'honneur de faire connaître qu'un emploi *temporaire* de menuisier est vacant au Service du Matériel des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, sont invitées à déposer leur candidature accompagnée de toutes références au Secrétariat Général de la Mairie, qui leur donnera tous renseignements complémentaires.

Conformément aux dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, la priorité sera accordée aux sujets monégasques.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 56-31 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1er juin 1956.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires mensuels du personnel des pharmacies d'officine sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 1956.

Coefficients	*Salaires minima*
100	21.076
115	22.437
116	22.485
118	22.581
123	22.823
124	22.871
125	22.919
126,5	22.992
128	23.064
130	23.160
132	23.257
134	23.353
135	23.402
137,5	23.522
138	23.556
140	23.643
145	23.884
147	23.981
148	24.029
150	24.125
155	24.637
158	25.115
160	25.428
165	26.224
170	27.020
175	27.317
180	28.608
185	29.404
190	30.200
200	31.788
205	32.584
210	33.375
212	33.693
215	34.171
220	34.967
225	35.763
230	36.555
235	37.351
250	39.734
270	42.914
280	44.501
290	46.094
300	47.681

N.D.L.R. — Les chiffres ci-dessus sont indiqués pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h. Pour déterminer les salaires correspondant à une durée supérieure, les multiplicateurs sont les suivants :

1.125 ..... pour 44 heures
1.15625 ..... pour 45 heures
1.25 ..... pour 48 heures
1.325 ..... pour 50 heures

MAJORATIONS PARTICULIÈRES

1°) *Cycliste :* Majoration égale à la valeur de 8 points du coefficient 100, soit 1.318 francs par mois pour l'entretien et la réparation de la bicyclette, si celle-ci lui appartient.

2°) *Personnel de livraison :* effectuant habituellement l'encaissement de fonds ou le versement de fonds dont il a la responsabilité : Majoration égale à la valeur de 15 points du coefficient 100, soit 2.470 francs par mois.

3°) Les salariés travaillant dans les sous-sol plus de la moitié de leur temps de travail, auront droit à une prime de « travail en sous-sol » dont le montant sera égal à 10 % du salaire minimum correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Les apprentis sous contrat recevront une rémunération mensuelle calculée comme suit :

— 1er semestre : 1/6e du salaire correspondant à celui du préparateur 1er échelon (coef. 200)
— 2e semestre : 3/12e du salaire » » »
— 3e semestre : 4/12e du salaire » » »
— 4e semestre : 5/12e du salaire » » »
— 5e semestre : 6/12e du salaire » » «
— 6e semestre : 7/12e du salaire » » »

Ces rémunérations sont applicables quel que soit l'âge de l'apprenti.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Les spectacles organisés par la Municipalité.

Le Comité Municipal des Fêtes a présenté le 28 juillet au Stade Louis II, sa 3me opérette sous les étoiles « Colorado », une production de Germaine Roger Montjoye, musique de Jacques-Henri Rys.

Le sujet bien mince de cette opérette a été sauvé de justesse par les excellentes interprétations de Michel Dens, de l'opéra, Jeannine Ribot, Maurice Baquet, dont le comique a été fort apprécié. Armande Goetz, etc...

Les ballets de Christian Foye, l'orchestre national et les chœurs de Monte-Carlo ont également contribué au succès de cette représentation.

Mardi 31 juillet, l'ensemble Giulesti de Bucarest a présenté un programme de danses et de musique folkloriques roumains.

Ce spectacle haut en couleur a donné au public de la Principauté un aperçu du répertoire national particulièrement riche de ce pays.

Mercredi 1er août, Gilbert Bécaud, troubadour moderne a triomphé dans son répertoire.

Il est des chansons qui ont fait le tour du monde et dont les refrains sont sur toutes les lèvres, disait Clément Vautel.

Les chansons de cet artiste à la fois poète et comédien sont fredonnées par presque toute la jeunesse actuelle.

Son extraordinaire mimique les met particulièrement en valeur.

Les jeunes de la Principauté ont réservé un accueil enthousiaste à cet artiste dynamique.

Insertions Légales et Annonces

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE DROIT AU BAIL
Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « MINERVA » au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Monaco, 33, boulevard Prince Rainier, Monsieur Marcel Robert POMPON, négociant demeurant à Paris (7me), 16, rue de Varenne a fait apport à ladite société d'un droit au renouvellement d'un bail concernant un grand local en quatre parties, une cave, une cour ouverte et un water-closet, le tout dépendant de la Villa Monica, Impasse des Carrières et 33, boulevard Prince Rainier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 avril 1956, par le notaire soussigné, Mme Henriette BLAQUIÈRE, épouse de M. Jean ZUNINO, demeurant n° 15, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période d' une année à compter du 1er avril 1956, à Mme Joséphine ANDREANI, veuve de M. Albert GUINTRAND, demeurant n° 2, rue Imberty, à Monaco,

la gérance d'un fonds de commerce d'alimentation, exploité nº 12, rue Saige à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de 200.000 francs a été prévu au contrat.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : J.C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Seconda TARTAGLINO-ONEGLIA, veuve de M. Henri LAJOUX, demeurant nº 5, rue Princesse Antoinette, à Monaco, à Mme Rose SALVETTI, demeurant nº 9, rue Sainte Suzanne, à Monaco, d'un fonds de commerce de bar exploité nº 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a pris fin le 1er mars 1956.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 mars 1956, Mme LAJOUX a cédé à Mme SAVELLI le fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : J.C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"WITFROW & Cie"

Apport de Fonds de Commerce
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1956, par le notaire soussigné, Mme Mina LIPSCHUTZ, veuve de M. Aron WITFROW, M. Israël WITFROW, M. Hirsch WITFROW, Mlle Hélène WITFROW, demeurant tous nº 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et Mme Sarah WITFROW, épouse de M. Charles SCHARF, demeurant 4, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, ont apporté à la société en nom collectif qu'ils ont constituée entre eux, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, parfumerie et modes, exploité 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, leur appartenant conjointement et indivisément.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la prélente insertion, au siège du fonds apporté.

Monaco, le 6 Août 1956.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Contrat de Gérance Libre
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 18 juillet 1956 par le notaire soussigné, M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant 4, boulevard Jean-Jaurès, à Nice, a concédé en gérance libre, à M. Ange COTTINO, commerçant, demeurant 42, boulevard du Mont Boron, à Nice, un fonds de commerce de fabrication et vente d'une boisson apéritive dénommée « UNIC APÉRITIF » et des sirops, vente en gros et demi-gros de vins, liqueurs et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, pour une durée de 4 mois à compter du 15 juillet 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Août 1956.

Signé : J.-C. REY.

AGENCE POGET
Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail
Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées en date du 12 juillet 1956 dûment enregistré, les époux Oscar WEISSTEIN, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne, ont cédé aux époux Michel CANNONE-PEYSSOU, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, le droit au bail d'un magasin sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Agence Poget dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 Août 1956.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

Société Monégasque de Banque
en abrégé « S. M. B. »
au capital de 435.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 2 juillet 1956 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE » en abrégé « S. M.B. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cent millions de francs par l'émission au pair de quarante mille actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de trente cinq millions de francs à la somme de quatre cent trente cinq millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente cinq millions de francs, il est divisé en quarante trois mille cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Me Settimo, notaire soussigné par acte du 7 juillet 1956.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1956.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 31 juillet 1956 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1956, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — *a*) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1956 ;

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 juillet 1956.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1956, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : A. SETTIMO.

ENGETRA S. A. - Monte-Carlo
En Liquidation

Les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 17 août 1956 à 16 h. 30, au siège de la Société, « Palais de la Scala » 14*a* avenue de la Costa à Monte-Carlo, avec l'Ordre du Jour suivant :

1°) Confirmation en tant que de besoin de la désignation du Liquidateur ;

2°) Divers.

Le Liquidateur,

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie des Machines SYNTEGRA
Société anonyme monégasque
Siège social : 2, avenue Crovetto, Monaco

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 2 juin 1956 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 5 des statuts de la façon suivante :

Article cinq :

Les sept premiers paragraphes de l'article 5 des statuts sont supprimés et remplacés par le suivant :

« Les actions sont, à la demande de l'actionnaire, « soit nominatives, soit au porteur. »

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 7 juin 1956.

Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 juillet 1956.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1956 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MINERVA"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 33, Boulevard Prince Rainier
MONACO

Le 1er août 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « MINERVA » établis par acte reçu en brevet par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 mars 1956 et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juillet 1956.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Settimo, notaire soussigné le 12 juillet 1956 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 juillet 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 juillet 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 33, boulevard Prince Rainier.

Monaco, le 1er août 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de Me LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GÉRANCES

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

Le 6 août 1956, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GÉRANCES » établis suivant acte reçu en brevet le 20 mars 1956, par Me Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 27 juin 1956 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 10 juillet 1956, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3°) Délibération de la Première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 11 juillet 1956, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia ;

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 23 juillet 1956, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Me Aureglia.

Monaco, le 6 août 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de Me J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 43.908 - 43.909 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 468.489 - 468.490 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier des Grands Restaurants Parisiens et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE DU CENTRE

8, BOULEVARC DE FRANCE, 8

MONTE-CARLO

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS

COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1956.